



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-675

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-01-00534 - DECISION TARIFAIRE N°20469 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL - 600002729. (3 pages)	Page 4
R32-2025-12-01-00530 - DECISION TARIFAIRE N°20473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD SOS SENIORS MÉRU - 600009732. (3 pages)	Page 7
R32-2025-12-01-00495 - DECISION TARIFAIRE N°20477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD BEAUVAIS - 600010557 (3 pages)	Page 10
R32-2025-12-01-00500 - DECISION TARIFAIRE N°20479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE - 600011498. (3 pages)	Page 13
R32-2025-12-01-00497 - DECISION TARIFAIRE N°20481 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CARPE DIEM ROYALLIEU - 600013866. (3 pages)	Page 16
R32-2025-12-01-00523 - DECISION TARIFAIRE N°20484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD RESIDENCE DE LA FORET - 600015200. (3 pages)	Page 19
R32-2025-12-01-00494 - DECISION TARIFAIRE N°20486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES - 600100556. (3 pages)	Page 22
R32-2025-12-01-00522 - DECISION TARIFAIRE N°20488 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY - 600100614. (3 pages)	Page 25
R32-2025-07-01-00563 - DECISION TARIFAIRE N°20489 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD BERNY GUISCARD - 600100622. (3 pages)	Page 28
R32-2025-12-01-00528 - DECISION TARIFAIRE N°20490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD SAINT REGIS - 600101083. (3 pages)	Page 31
R32-2025-12-01-00496 - DECISION TARIFAIRE N°20493 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD BRETEUIL - 600101331. (3 pages)	Page 34
R32-2025-12-01-00501 - DECISION TARIFAIRE N°20494 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CHAMBLY - 600101349 (3 pages)	Page 37
R32-2025-12-01-00505 - DECISION TARIFAIRE N°20495 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CUTS - 600101356 (3 pages)	Page 40
R32-2025-12-01-00516 - DECISION TARIFAIRE N°20496 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY - 600101372 (3 pages)	Page 43
R32-2025-12-01-00533 - DECISION TARIFAIRE N°20497 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD VERBERIE - 600101398. (3 pages)	Page 46
R32-2025-12-01-00531 - DECISION TARIFAIRE N°20498 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD TEMPS DE VIE ATTICHY - 600101547. (3 pages)	Page 49
R32-2025-12-01-00524 - DECISION TARIFAIRE N°20499 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD RESIDENCE LE CEDRE - 600102461. (3 pages)	Page 52
R32-2025-12-01-00532 - DECISION TARIFAIRE N°20501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD TEMPS DE VIE SONGEONS - 600102636. (3 pages)	Page 55

R32-2025-12-01-00510 - DECISION TARIFAIRE N°20503 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD IROISE LABOISSIÈRE-EN-THELLE - 600102792. (3 pages)	Page 58
R32-2025-12-01-00506 - DECISION TARIFAIRE N°20504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD ÈVE - 600102933. (3 pages)	Page 61
R32-2025-12-01-00503 - DECISION TARIFAIRE N°20507 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CHICN NOYON - 600105183. (3 pages)	Page 64
R32-2025-12-01-00498 - DECISION TARIFAIRE N°20508 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CH BEAUVAIS - 600105266. (3 pages)	Page 67
R32-2025-12-01-00509 - DECISION TARIFAIRE N°20510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD HL GRANDVILLIERS - 600106785. (3 pages)	Page 70
R32-2025-12-01-00507 - DECISION TARIFAIRE N°20512 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD GHPSO SENLIS - 600107486. (3 pages)	Page 73
R32-2025-12-01-00499 - DECISION TARIFAIRE N°20513 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CH CLERMONT - 600107544. (3 pages)	Page 76
R32-2025-12-01-00508 - DECISION TARIFAIRE N°20514 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577. (3 pages)	Page 79
R32-2025-12-01-00511 - DECISION TARIFAIRE N°20517 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS - 600109755. (3 pages)	Page 82
R32-2025-12-01-00502 - DECISION TARIFAIRE N°20523 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CHICN COMPIÈGNE - 600111041 (3 pages)	Page 85
R32-2025-12-01-00529 - DECISION TARIFAIRE N°20524 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS - 600111066. (3 pages)	Page 88
R32-2025-12-01-00504 - DECISION TARIFAIRE N°20528 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE - 600113674 (3 pages)	Page 91
R32-2025-12-11-00042 - DECISION TARIFAIRE N°28079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577 (3 pages)	Page 94
Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /	
R32-2025-12-18-00003 - AR 240-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » (4 pages)	Page 97

DECISION TARIFAIRE N°20469 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL - 600002729

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL (600002729) sise 110 R DE LA RÉPUBLIQUE 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12673 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL - 600002729

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 784 379,05 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 698,25 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 784 379,05	51,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 765 183,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 765 183,90	50,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 098,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20473 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SOS SENIORS MÉRU - 600009732

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOS SENIORS MÉRU (600009732) sise 11 R AUGUSTE RENOIR 60110 Méru et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12670 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SOS SENIORS MÉRU - 600009732

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 591 009,44 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 584,12 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 749,57	52,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 783 348,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 649 089,07	59,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 612,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20477 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BEAUVAIS - 600010557

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEAUVAIS (600010557) sise 10 R MAURICE BRAYET 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12668 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BEAUVAIS - 600010557

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 119 995,11 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 666,26 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 933 308,84	66,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	131 066,00	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 111 895,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 925 208,84	65,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	131 066,00	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 991,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20479 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE - 600011498

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE (600011498) sise 5 R AMBROISE CROIZAT 60700 Pont-Sainte-Maxence et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE (600100127) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12666 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE - 600011498

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 414 510,10 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 209,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 342 764,67	74,63
UHR	0,00	0
PASA	71 745,43	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 350 545,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 278 800,19	72,60
UHR	0,00	0
PASA	71 745,43	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 878,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE (600100127) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20481 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CARPE DIEM ROYALLIEU - 600013866

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2016 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CARPE DIEM ROYALLIEU (600013866) sise 2 R CHARLES GAND 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée CARPE DIEM ROYALLIEU (600014096) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12665 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CARPE DIEM ROYALLIEU - 600013866

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 952 242,35 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 353,53 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 191,69	58,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	139 050,66	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 892,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 841,69	58,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	139 050,66	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 824,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARPE DIEM ROYALLIEU (600014096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20484 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA FORET - 600015200

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2020 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA FORET (600015200) sise 2 RTE DE SENLIS 60500 Vineuil-Saint-Firmin et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA FORET (600000590) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12662 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA FORET - 600015200

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 087 406,67 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 950,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 087 406,67	51,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 070 392,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 070 392,70	51,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 532,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA FORET (600000590) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20486 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES - 600100556

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES (600100556) sise 9 R DE NOYON 60310 Beaulieu-les-Fontaines et gérée par l'entité dénommée EHPAD BELLIFONTAINE (600000145) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12660 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES - 600100556

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 030 831,60 € au titre de 2025, dont 429 649,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 431,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 030 831,60	83,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 416 862,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 416 862,28	57,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 071,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BELLIFONTAINE (600000145) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20488 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY - 600100614

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY (600100614) sise 1 R DU PARC 60350 Attichy et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DES DEUX CHÂTEAUX (600000160) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12658 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY - 600100614

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 520 546,92 € au titre de 2025, dont 73 102,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 287,08 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 451 021,59	68,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 892 831,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 823 306,35	55,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 069,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DES DEUX CHÂTEAUX (600000160) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20489 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BERNY GUISCARD - 600100622

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BERNY GUISCARD (600100622) sise 48 R DU CHÂTEAU 60640 Guiscard et gérée par l'entité dénommée FONDATION GERARD DE BERNY (600000178) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12657 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BERNY GUISCARD - 600100622

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 727 210,57 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 934,21 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 656 068,05	56,71
UHR	0,00	0
PASA	71 142,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 661 922,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 779,69	54,48
UHR	0,00	0
PASA	71 142,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 493,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GERARD DE BERNY (600000178) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20490 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT REGIS - 600101083

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT REGIS (600101083) sise 7 R DE GRAMONT 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE SAINT-REGIS (600014112) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12655 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT REGIS - 600101083

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 169 012,92 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 417,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 297,72	47,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 790,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 075,44	47,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 565,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE SAINT-REGIS (600014112) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet
ars.hautsdefrance.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20493 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BRETEUIL - 600101331

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BRETEUIL (600101331) sise 16 R D'AMIENS 60120 Breteuil et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000343) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12652 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BRETEUIL - 600101331

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 288 931,09 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 410,92 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 931,09	54,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 267 118,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 118,78	53,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 593,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000343) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20494 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHAMBLY - 600101349

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHAMBLY (600101349) sise 2 PL DESCARTES 60230 Chambly et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000350) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14568 en date du 09 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHAMBLY - 600101349

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 790 190,91 € au titre de 2025, dont 516 747,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 453,66 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 642 646,95	89,38
UHR	0,00	0
PASA	68 904,36	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 481 182,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 333 638,99	78,93
UHR	0,00	0
PASA	68 904,36	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 765,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet
www.ars.hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20495 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CUTS - 600101356

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CUTS (600101356) sise 272 R ISIDORE DE POMMERY 60400 Cuts et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12650 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CUTS - 600101356

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 466 415,11 € au titre de 2025, dont 249 134,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 440,09 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 452 510,05	72,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 091 105,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 200,44	53,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 925,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000368) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20496 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY - 600101372

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY (600101372) sise 85 R DU GÉNÉRAL LECLERC 60250 Mouy et gérée par l'entité dénommée EPSMS L'ÂGE BLEU (600013650) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12648 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY - 600101372

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 805 804,91 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 483,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 727 165,31	59,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 786 454,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 707 815,31	59,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 871,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS L'ÂGE BLEU (600013650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20497 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VERBERIE - 600101398

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VERBERIE (600101398) sise 10 R SAINT NICOLAS 60410 Verberie et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000400) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12647 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VERBERIE - 600101398

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 423 745,29 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 645,44 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 517,49	57,60
UHR	0,00	0
PASA	71 417,67	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 428 832,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 303 391,34	56,68
UHR	0,00	0
PASA	71 417,67	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	26 213,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 069,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000400) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20498 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD TEMPS DE VIE ATTICHY - 600101547

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE ATTICHY (600101547) sise 2 R DES NOYONVALS 60350 Attichy et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12646 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD TEMPS DE VIE ATTICHY - 600101547

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 497 536,31 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 794,69 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 245,50	63,03
UHR	0,00	0
PASA	72 362,41	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	26 213,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 364 064,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 773,31	56,83
UHR	0,00	0
PASA	72 362,41	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	26 213,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 672,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20499 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE CEDRE - 600102461

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE CEDRE (600102461) sise 18 R DE PARIS 60128 Plailly et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12645 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE CEDRE - 600102461

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 781 328,44 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 444,04 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 711 803,11	56,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 773 228,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 703 703,11	56,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 769,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20501 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD TEMPS DE VIE SONGEONS - 600102636

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE SONGEONS (600102636) sise 1 R DU CHÂTEAU 60380 Songeons et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12642 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD TEMPS DE VIE SONGEONS - 600102636

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 105 098,10 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 091,51 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 098,10	57,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 290,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 290,44	54,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 607,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20503 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD IROISE LABOISSIÈRE-EN-THELLE - 600102792

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD IROISE LABOISSIÈRE-EN-THELLE (600102792) sise 50 R DE MÉRU 60570 Laboissière-en-Thelle et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS D'IROISE (600013916) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12640 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD IROISE LABOISSIÈRE-EN-THELLE - 600102792

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 400 541,06 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 711,76 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 541,06	54,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 191,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 394 191,06	53,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 182,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS D'IROISE (600013916) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20504 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ÈVE - 600102933

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ÈVE (600102933) sise 1 R DU POINT DU JOUR 60330 Ève et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ LE CHÂTEAU D'ÈVE (600000699) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12639 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ÈVE - 600102933

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 189 736,21 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 144,68 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 882,17	51,91
UHR	0,00	0
PASA	71 854,04	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 183 386,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 532,17	51,62
UHR	0,00	0
PASA	71 854,04	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 615,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÉTÉ LE CHÂTEAU D'ÈVE (600000699) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20507 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHICN NOYON - 600105183

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHICN NOYON (600105183) sise AV D'ALSACE LORRAINE 60400 Noyon et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12636 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHICN NOYON - 600105183

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 619 161,35 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 301 596,78 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 440 900,87	65,01
UHR	0,00	0
PASA	71 810,75	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 619 161,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 440 900,87	65,01
UHR	0,00	0
PASA	71 810,75	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 301 596,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20508 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH BEAUVAIS - 600105266

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH BEAUVAIS (600105266) sise 92 R DE LA MIE AU ROY 60021 Beauvais et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (600100713) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12635 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH BEAUVAIS - 600105266

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 7 658 377,87 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 638 198,16 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 768 157,96	88,30
UHR	257 290,48	0
PASA	72 736,99	0
Hébergement Temporaire	95 506,27	65,42
Accueil de jour	104 852,80	35,91
Plateforme de répit	359 833,37	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 429 268,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 529 460,21	72,14
UHR	257 290,48	0
PASA	72 736,99	0
Hébergement Temporaire	85 286,27	58,42
Accueil de jour	104 852,80	35,91
Plateforme de répit	379 641,66	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 535 772,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (600100713) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20510 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD HL GRANDVILLIERS - 600106785

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HL GRANDVILLIERS (600106785) sise 9 PL BARBIER 60210 Grandvilliers et gérée par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS (600108948) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12633 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD HL GRANDVILLIERS - 600106785

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 810 620,61 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 551,72 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 610 641,11	63,01
UHR	0,00	0
PASA	71 417,67	0
Hébergement Temporaire	70 061,83	47,99
Accueil de jour	58 500,00	26,71
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 803 829,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 584 350,06	62,55
UHR	0,00	0
PASA	71 417,67	0
Hébergement Temporaire	70 061,83	47,99
Accueil de jour	78 000,00	35,62
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 985,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS (600108948) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20512 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD GHPSO SENLIS - 600107486

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GHPSO SENLIS (600107486) sise AV PAUL ROUGE 60309 Senlis et gérée par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12632 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD GHPSO SENLIS - 600107486

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 396 548,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 712,42 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 076 638,79	66,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	162 631,00	89,11
Accueil de jour	157 279,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 441 788,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 121 878,40	68,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	162 631,00	89,11
Accueil de jour	157 279,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 482,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20513 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH CLERMONT - 600107544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH CLERMONT (600107544) sise R FRÉDÉRIC RABOISSON 60600 Clermont et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (600100648) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12631 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT - 600107544

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 5 788 923,45 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 482 410,29 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 597 984,83	66,97
UHR	0,00	0
PASA	64 786,29	0
Hébergement Temporaire	126 152,33	69,12
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 615 603,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 439 995,02	65,08
UHR	0,00	0
PASA	64 786,29	0
Hébergement Temporaire	110 822,33	60,72
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 467 966,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (600100648) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20514 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE (600107577) sise 3 MAIL PHILIPPE D'ALSACE 60800 Crépy-en-Valois et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS (600100085) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12630 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 526 140,85 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 377 178,40 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 526 140,85	69,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 412 565,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 412 565,17	67,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 713,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS (600100085) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20517 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS - 600109755

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS (600109755) sise 4 R DU 8 MAI 1945 60350 Pierrefonds et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'EUGENIE (600013437) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12628 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS - 600109755

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 797 938,02 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 494,84 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 938,02	54,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 791 588,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 588,02	54,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 965,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'EUGENIE (600013437) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20523 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHICN COMPIÈGNE - 600111041

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHICN COMPIÈGNE (600111041) sise 22 R DE LA JUSTICE 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12623 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHICN COMPIÈGNE - 600111041

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 6 690 250,40 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 557 520,87 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 470 353,47	74,80
UHR	0,00	0
PASA	71 732,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 320 250,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 100 353,47	70,52
UHR	0,00	0
PASA	71 732,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 526 687,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20524 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS - 600111066

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS (600111066) sise 7 R DES ÉCOLES 60149 Saint-Crépin-Ibouvillers et gérée par l'entité dénommée SAS LA CLOSERIE DES TILLEULS (600001325) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12622 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS - 600111066

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 446 692,35 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 557,70 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 692,35	55,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 392 200,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 392 200,23	53,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 016,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA CLOSERIE DES TILLEULS (600001325) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20528 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE - 600113674

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE (600113674) sise 183 R DU 14 JUILLET 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12618 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE - 600113674

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 287 939,20 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 661,60 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 287 939,20	62,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 256 483,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 256 483,20	61,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 040,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°28079 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE (600107577) sise 3 MAIL PHILIPPE D'ALSACE 60800 Crépy-en-Valois et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS (600100085) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°20514 en date du 01 décembre 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 537 776,66 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 378 148,06 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 537 776,66	69,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 412 565,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 412 565,17	67,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 713,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

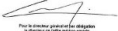
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS (600100085) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 18 décembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°240/2025

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°234/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 17/12/2025;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 (BC HDF 1 et BC HDF 2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements
Semaine 51	Lundi	15/12/25	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours
	Mardi	16/12/25	6h00 - 20h00	
	Mercredi	17/12/25	6h00 - 20h00	
	Jeudi	18/12/25	6h00 - 20h00	
	Vendredi	19/12/25	6h00 - 20h00	
	Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	21/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 2 jours
Semaine 52	Lundi	22/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 2 jours
	Mardi	23/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	24/12/25		
	Jeudi	25/12/25		
	Vendredi	26/12/25		
	Samedi	27/12/25		
	Dimanche	28/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 2 jours
Semaine 01	Lundi	29/12/25	6h00 - 20h00	

	Mardi	30/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	31/12/25		
	Jeudi	01/01/26		
	Vendredi	02/01/26		
	Samedi	03/01/26		
	Dimanche	04/01/26		
Semaine 02	Lundi	05/01/26	8h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours
	Mardi	06/01/26	8h00 - 20h00	
	Mercredi	07/01/26	8h00 - 20h00	
	Jeudi	08/01/26	8h00 - 20h00	
	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	10/01/26		
	Dimanche	11/01/26		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°222/2025 et n°234/2025 susvisés sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupelement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques